

De la concurrence déloyale à la concurrence frauduleuse : précisions sur l'abus de confiance portant sur la clientèle d'autrui

Guillaume Beaussonie,

Professeur à l'Université Toulouse 1-Capitole

Codirecteur de l'Institut Roger Merle

IEJUC (EA 1919)

Décision commentée : Crim., 22 mars 2017, n° 18-85929, F-P+B

Fondement légal : C. pén., art. 314-1

Mots-clés [Ne pas remplir]

L'espèce : le directeur de l'une des agences d'une société de courtage en fourniture de services téléphoniques crée, avec l'un des anciens salariés de celle-ci, une société concurrente. Il utilise alors les informations relatives à la clientèle de la société qui l'emploie pour en capter, au profit de sa propre société, une partie des clients, son comparse présentant notamment leur société comme remplaçant l'autre à la suite d'une fusion. Les deux protagonistes sont, consécutivement à une plainte avec constitution de partie civile de la société victime, poursuivis pour abus de confiance. L'instruction donne lieu à une longue procédure à l'occasion de laquelle la Cour de cassation se prononce une première fois et précise que « les informations relatives à la clientèle constituent un bien susceptible d'être détourné ». Malgré tout relaxés en première instance à l'issue de leur renvoi, les deux prévenus sont, en revanche, condamnés en appel. Ils forment alors un pourvoi en cassation, contestant surtout qu'une clientèle puisse être détournée, et que les informations y relatives l'aient été en l'espèce.

« Extrait significatif de l'arrêt en texte intégral ».

« Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que la société commerciale de télécommunications (SCT), courtier en fourniture de services téléphoniques, a porté plainte et s'est constituée partie civile du chef d'abus de confiance à l'encontre de M. X..., directeur d'agence au sein de la société de février 2003 jusqu'à son licenciement le 30 janvier 2006, dénonçant des faits de détournement de clientèle commis par celui-ci ainsi que par la société Vertigo Telecom gérée par l'un de ses anciens salariés, M. Y... ; qu'après un arrêt de non-lieu de la chambre de l'instruction de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, cassé par la Cour de cassation, MM. X... et Y... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, par un arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nîmes, du chef d'abus de confiance, pour avoir détourné, au profit de la société Vertigo Télécom, partie de la clientèle de la SCT ; que les juges du premier degré ont relaxé les prévenus ; que le procureur de la République et la partie civile ont relevé appel de cette décision ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables d'abus de confiance, l'arrêt retient, notamment, que les employés d'une société commerciale, dépositaires des informations sur

les clients de celle-ci, peuvent être poursuivis pour abus de confiance s'ils utilisent ces informations à leur profit personnel ou pour une structure qu'ils ont créée pour détourner cette clientèle, qu'importent peu l'absence de détournement préalable de fichiers électroniques ou de tout autre support écrit, l'existence ou non d'une clause de non concurrence et le fait que les agissements interviennent dans le cadre d'un contrat de travail, qu'il doit être accordé crédit aux témoignages des membres du personnel de la SCT, leur corruption alléguée devant être écartée, que la réalité des détournements ressort de ces témoignages, que 47 des 129 contrats signés par la société Vertigo Telecom l'ont été avec des sociétés alors clientes de la SCT, que M. Y..., qui n'a pas attendu la rupture effective de son contrat de travail pour créer sa société, la présentant comme remplaçant la SCT après fusion, a reconnu cette captation de clientèle, que M. X... a largement contribué à cette captation par ses consignes concernant les clients répertoriés et la mise en place de procédés contraires aux intérêts de son employeur et qu'il s'est agi de l'exécution d'un pacte frauduleux convenu entre les prévenus aux fins de dépouiller la SCT d'une partie de sa clientèle au profit d'une nouvelle société ;

Attendu qu'en l'état de ces seules énonciations, la cour d'appel a justifié sa décision ;

Qu'en effet, constitue un abus de confiance le fait, pour une personne, qui a été destinataire, en tant que salariée d'une société, d'informations relatives à la clientèle de celle-ci, de les utiliser par des procédés déloyaux dans le but d'attirer une partie de cette clientèle vers une autre société ».

Observations : On savait déjà, grâce au premier volet de cette affaire, que les « informations relatives à la clientèle » constituaient un « bien quelconque, susceptible d'appropriation », ainsi qu'« un bien susceptible d'être détourné » (Crim., 16 nov. 2011) ; « un » bien, car l'objet unique de telles informations est de permettre à leur propriétaire de reproduire le phénomène attractif de clients qui caractérise ce que les juristes qualifient, de façon sans doute un peu biaisée, de « clientèle ». Le présent arrêt apporte, dans la continuité du précédent, la confirmation de l'aptitude de l'abus de confiance à sanctionner le détournement de ces informations, c'est-à-dire leur usage, par de simples détenteurs précaires, en l'occurrence le directeur d'agence et un autre salarié, à l'encontre de leur maître légitime, ici la société de courtage qui les emploie. À cet égard, il demeure indifférent, aujourd'hui comme hier, qu'il n'y ait pas eu de manipulation préalable d'un support matériel ou écrit, qu'il n'ait pas existé de clause de non-concurrence et que les agissements soient intervenus dans le cadre d'un contrat de travail. Au contraire, il est de principe constant et évident que tout ce que détient, après remise, le salarié à l'occasion et à raison de ce travail, dont il n'est destinataire qu'à cette occasion et que pour cette raison, ne doit être utilisé qu'au profit de l'employeur. Tel est ainsi le chemin tracé pour toutes les informations relatives aux clients, dont l'utilité ne peut être que le maintien de l'attraction initiale de ces derniers envers la société qui a recueilli ou fait recueillir ces données. Or, comme le souligne la chambre criminelle en l'espèce, ces informations ont été utilisées « par des procédés déloyaux dans le but d'attirer une partie de cette clientèle vers une autre société ». Sur ce point, le présent arrêt s'avère donc un peu plus précis que le précédent. L'utilisation des informations par les prévenus a, en effet, pris une forme et poursuivi un but qui, de concert, ont caractérisé le détournement. Dans la forme, c'est bien d'une manipulation d'informations dont il était question, celle-ci s'étant néanmoins inscrit, selon les juges du fond, au sein d'un « pacte frauduleux » qui fait penser à l'escroquerie plus qu'à

l'abus de confiance. Toutefois, la Cour de cassation perçoit cette manipulation comme le cœur de l'opération, en précisant que les procédés déloyaux ont mobilisé les informations. D'autant que, souligne-t-elle pour finir, c'est exclusivement pour dévier un phénomène attractif que les prévenus ont agi de la sorte, afin de capter au profit de leur société une partie des clients de leur employeur. En cela, y a-t-il effectivement eu abus de confiance, dont l'objet était finalement autant la clientèle que les informations y relatives.

Pour aller plus loin :

Jurisprudence : Crim. 16 nov. 2011, n° 10-87.866, Bull. crim. n° 233 ; D. 2011. 2935, obs. M. Léna, 2012. 137, note G. Beaussonie, 964, chron. N. Thomassin, 1698, spéc. 1704, obs. C. Mascala, et 2917, spéc. 2928, obs. S. Mirabail ; AJ pénal 2012. 163, obs. J. Lasserre Capdeville ; RSC 2012. 169, obs. J. Francillon ; RTD com. 2012. 203, obs. B. Bouloc ; RDC 2012. 551, obs. R. Ollard.

Doctrine : G. Beaussonie, La protection pénale de la propriété sur l'information, Dr. pénal 2008. Étude 19 ; La prise en compte de la dématérialisation des biens par le droit pénal, LGDJ, coll. Bibl. dr. privé, t. 532, 2011.

À retenir : la chambre criminelle de la Cour de cassation confirme que la captation frauduleuse de la clientèle d'autrui est constitutive d'un abus de confiance et précise les critères de l'incrimination. Le détournement est constitué par l'utilisation d'« informations relatives à la clientèle » « par des procédés déloyaux » et « dans le but d'attirer une partie de cette clientèle vers » un autre.